



---

**Institut belge des services postaux  
et des télécommunications**

---

7 octobre 2005

**Consultation sur le  
Projet de décision du Conseil de l'IBPT  
concernant la proposition d'offre d'interconnexion de référence de  
Belgacom pour l'année 2006 (aspects qualitatifs)**

Les réactions au présent document sont attendues au plus tard pour le mercredi 23 novembre 2005, à l'adresse suivante : [brio@ibpt.be](mailto:brio@ibpt.be)

page blanche

<b>A OFFRE D'INTERCONNEXION DE REFERENCE.....</b>	<b>1</b>
<i>Avertissement.....</i>	<i>1</i>
<b>0 INTRODUCTION ET PRINCIPES GENERAUX .....</b>	<b>1</b>
01. PRINCIPES MIS EN ŒUVRE PAR L'IBPT DANS SON ANALYSE.....	1
<b>1 INTRODUCTION.....</b>	<b>3</b>
1.1 SCOPE OF THE REFERENCE INTERCONNECT OFFER.....	3
<i>Modifications apportées par Belgacom par rapport à 2005 .....</i>	<i>3</i>
<i>Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique .....</i>	<i>4</i>
<i>Observations de Belgacom.....</i>	<i>5</i>
<i>Décision de l'IBPT et motivation .....</i>	<i>5</i>
1.2 LIMITS OF THE REFERENCE INTERCONNECT OFFER.....	5
<i>Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique .....</i>	<i>5</i>
<i>Observations de Belgacom.....</i>	<i>6</i>
<i>Décision de l'IBPT et motivation .....</i>	<i>6</i>
1.3 DEFINITIONS.....	6
<i>Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique .....</i>	<i>6</i>
<i>Observations de Belgacom.....</i>	<i>6</i>
<i>Décision de l'IBPT et motivation .....</i>	<i>6</i>
<b>2 INTERCONNECT ARCHITECTURE.....</b>	<b>6</b>
<i>Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique .....</i>	<i>6</i>
<i>Décision de l'IBPT et motivation .....</i>	<i>8</i>
<b>3 TERMINATING ACCESS SERVICES.....</b>	<b>9</b>
<i>Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique .....</i>	<i>9</i>
<i>Observations de Belgacom.....</i>	<i>9</i>
<i>Décision de l'IBPT et motivation .....</i>	<i>9</i>
<b>4 COLLECTING ACCESS SERVICES.....</b>	<b>10</b>
<i>Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique .....</i>	<i>10</i>
<i>Observations de Belgacom.....</i>	<i>12</i>
<i>Décision de l'IBPT et motivation .....</i>	<i>12</i>
<b>5 ACCESS SERVICE TO PARTICULAR VALUE ADDED SERVICES OF THE OPERATOR.....</b>	<b>14</b>
<i>Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique .....</i>	<i>14</i>
<i>Observations de Belgacom.....</i>	<i>14</i>
<i>Décision de l'IBPT et motivation .....</i>	<i>14</i>
<b>6 ACCESS SERVICE FOR INTERNET CALLS TO THE OPERATEURS.....</b>	<b>15</b>
<b>7 TRANSIT SERVICES.....</b>	<b>15</b>
<i>Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique .....</i>	<i>15</i>
<i>Observations de Belgacom.....</i>	<i>15</i>
<i>Décision de l'IBPT et motivation .....</i>	<i>15</i>
<b>8 TELECOMMUNICATION SERVICES SUPPORTED BY BELGACOM'S INTERCONNECT SERVICES.....</b>	<b>16</b>
<b>9 TECHNICAL CONDITIONS FOR BELGACOM INTERCONNECT SERVICES.....</b>	<b>16</b>
<b>10 INTERCONNECT LINK SERVICE .....</b>	<b>16</b>
<b>11 QUALITY OF SERVICE.....</b>	<b>16</b>
<i>Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique .....</i>	<i>16</i>
<i>Décision de l'IBPT et motivation .....</i>	<i>17</i>
<b>12 EVOLUTION OF THE INTERCONNECT OFFER .....</b>	<b>17</b>

<b>13 ORGANIZED PLANNING FOR INTERCONNECT SERVICES .....</b>	<b>17</b>
<b>14 TRANSPORT INTERCONNECT SERVICE.....</b>	<b>17</b>
<i>Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique .....</i>	<i>17</i>
<i>Observations de Belgacom.....</i>	<i>18</i>
<i>Décision de l'IBPT et motivations.....</i>	<i>18</i>
<b>15 FINANCIAL GUARANTEES .....</b>	<b>18</b>
<b>16 PRICING FOR BELGACOM INTERCONNECT SERVICES.....</b>	<b>18</b>
16.1 REMARQUES GENERALES .....	18
16.2 ACCESS TO AN ACCESS POINT .....	19
<i>Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique .....</i>	<i>19</i>
<i>Observations de Belgacom.....</i>	<i>19</i>
<i>Décision de l'IBPT et motivation .....</i>	<i>19</i>
16.3 TERMINATING ACCESS SERVICES AND COLLECTING ACCESS SERVICES .....	20
16.4 CARRIER PRE-SELECT .....	20
16.5 VALUE ADDED SERVICES NUMBERS .....	20
<i>Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique .....</i>	<i>20</i>
<i>Observations de Belgacom.....</i>	<i>20</i>
<i>Décision de l'IBPT et motivation .....</i>	<i>20</i>
16.6 TRANSIT SERVICES.....	20
<i>Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique .....</i>	<i>20</i>
<i>Observations de Belgacom.....</i>	<i>20</i>
<i>Décision de l'IBPT et motivation .....</i>	<i>20</i>
16.7 INTERCONNECT LINK SERVICE.....	21
3.7.1 <i>Customer-sited Interconnect Link.....</i>	<i>21</i>
<i>Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique .....</i>	<i>21</i>
<i>Observations de Belgacom.....</i>	<i>21</i>
<i>Décision de l'IBPT et motivation .....</i>	<i>21</i>
16.7.2 <i>In-Span Interconnect Link .....</i>	<i>21</i>
16.7.3 <i>Belgacom-sited Interconnect Link.....</i>	<i>22</i>
16.7.4 <i>Mid span interconnect link .....</i>	<i>22</i>
16.8 FEES RELATED TO THE INTRODUCTION OF NON GEOGRAPHIC NUMBERS OF THE OPERATOR IN BELGACOM SWITCHING EQUIPMENT.....	22
<i>Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique .....</i>	<i>22</i>
<i>Observations de Belgacom.....</i>	<i>22</i>
<i>Décision de l'IBPT et motivation .....</i>	<i>22</i>
16.9 FEES FOR BELGACOM HALF-LINKS .....	22
16.10 STAND ALONE STP.....	22
16.10.2. <i>Annual fee resulting from the interconnection to Belgacom local access points.....</i>	<i>23</i>
<b>B PLANNING AND OPERATIONS.....</b>	<b>24</b>
<b>9 FORECASTING AND ORDERING AND 13 LEAD TIMES FOR PROVISIONING .....</b>	<b>24</b>
<i>Modifications apportées par Belgacom par rapport à 2004 .....</i>	<i>24</i>
<i>Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique .....</i>	<i>24</i>
<i>Observations de Belgacom.....</i>	<i>24</i>
<i>Décision de l'IBPT et motivation .....</i>	<i>24</i>

# A OFFRE D'INTERCONNEXION DE REFERENCE

## *Avertissement*

La présente décision vise la société Belgacom SA en tant qu'organisme puissant sur lequel pèsent par conséquent des obligations spécifiques en matière d'interconnexion. Cette décision ne concerne pas la société Belgacom Mobile SA, ni d'autres opérateurs notifiés comme organismes puissants. Des décisions concernant ces autres organismes puissants peuvent être prises par l'IBPT indépendamment du cadre du présent document.

Les sections ayant trait aux observations issues de la consultation publique d'une part, formulées par Belgacom d'autre part, ont été synthétisées par l'Institut et n'ont pas pour but de reproduire entièrement et dans leur détail les positions des différentes parties. Cette synthèse est rendue nécessaire tant par l'ampleur des commentaires que par le fait que certains passages de ces commentaires peuvent être confidentiels.

L'adaptation de l'offre aux exigences de la décision (mentionnées dans les sections "Décision de l'IBPT et motivation") doit en principe intervenir dans un délai d'un mois à dater de la publication de cette décision sur le site de l'IBPT, sauf dans les cas où un autre délai est précisé.

## **0 INTRODUCTION ET PRINCIPES GENERAUX**

Le 12 août 2006, Belgacom a communiqué à l'IBPT son projet d'offre d'interconnexion de référence pour l'année 2006, y compris le document complémentaire intitulé "Planning and Operations". Ce projet de "BRIO 2006", comprenant les propositions tarifaires, a été transmis le 19 août 2005 pour consultation publique aux opérateurs alternatifs.

Compte tenu du fait qu'en 2006 le BRIO en sera à sa 9<sup>ème</sup> édition, l'Institut estime que l'offre de référence a en principe atteint un certain niveau de maturité et de stabilité. Pour cette raison, l'examen du BRIO est centré sur les modifications apportées par rapport au BRIO 2005, les problèmes rencontrés par les OLO et les questions laissées en suspens en 2005.

### **01. PRINCIPES MISE EN ŒUVRE PAR L'IBPT DANS SON ANALYSE**

L'IBPT a fondé sa décision sur les mêmes principes que ceux qui l'ont guidé dans l'examen des offres de référence de Belgacom pour les années précédentes, à savoir:

1. Conformément à l'article 109ter, § 4, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, Belgacom doit publier une offre fixant les conditions techniques et financières pour l'interconnexion dans une situation de référence où un opérateur demande l'interconnexion. La description de la situation de référence peut se faire au moyen du statut juridique de l'opérateur demandant l'interconnexion, de sa présence dans différentes parties du pays, de ses capacités techniques, etc. L'Institut estime que la situation de référence décrite par Belgacom dans l'offre n'est raisonnable que lorsqu'il s'agit d'une situation dans laquelle la grande majorité des opérateurs demandant l'interconnexion peuvent se reconnaître. Une situation de référence qui, par rapport aux situations dans lesquelles se trouvent la majorité des nouveaux opérateurs, constituerait un cas extrême, ne pourrait être considérée comme raisonnable par l'Institut.

2. Tout opérateur se trouvant dans la situation de référence décrite dans l'offre, peut jouir des conditions techniques et financières qui y sont prévues. Vu la disposition du deuxième alinéa de l'article 109ter, § 4, les opérateurs peuvent également demander des négociations d'interconnexion non prévues par l'offre. Ces opérateurs se trouvent alors dans une situation qui s'écarte de la situation de référence décrite, et ils peuvent dès lors être confrontés à des conditions techniques et financières différentes de celles fixées dans l'offre. Ces conditions ne peuvent s'écarter de celles fixées dans l'offre que dans la mesure où leur situation s'écarte de la situation de référence.
3. Lors de l'analyse des commentaires reçus à l'occasion des consultations du marché, l'Institut a été confronté à plusieurs reprises à des demandes d'adaptation ou d'extension de l'offre. La question se pose de savoir si l'adaptation ou l'extension demandée est raisonnable ou non. Plusieurs facteurs entrent en jeu pour répondre à cette question: la position de Belgacom sur le marché, la demande du marché, la situation internationale, les indications de la Commission européenne, du Comité COCOM, de l'ERG, les possibilités ou problèmes techniques, les coûts que ces demandes peuvent engendrer, etc. En outre, l'offre reste une référence et elle ne doit pas nécessairement anticiper toutes les demandes d'interconnexion possibles. L'Institut, en vertu de l'article 109ter, § 3, de la Loi, refuse toute formulation de l'offre tendant à exclure ou à limiter la possibilité d'introduire des demandes d'interconnexion s'écartant de l'offre de référence. En effet, si l'offre exclut a priori certaines demandes, elle se prononce en fait déjà sur le caractère raisonnable de ces demandes. L'Institut veut éviter que l'offre, approuvée par lui, donne aux opérateurs l'impression qu'est exclue la possibilité de discuter du caractère raisonnable de certaines demandes devant l'IBPT.
4. Selon l'article 109ter, § 4, de la loi du 21 mars 1991, l'offre publiée par Belgacom doit être scindée de sorte que le demandeur de l'interconnexion ne soit pas obligé de s'abonner à des services qu'il ne souhaite pas ou dont il n'a pas besoin.
5. En ce qui concerne les conditions financières fixées dans l'offre, il va de soi que le principe de l'orientation sur les coûts constitue le facteur principal de l'analyse de l'Institut.
6. Seuls les coûts encourus par Belgacom pour des éléments qui seront utilisés exclusivement par la partie demandant l'interconnexion, peuvent être entièrement répercutés sur celle-ci. S'il s'agit d'éléments qui seront utilisés exclusivement par Belgacom, ils doivent être entièrement supportés par Belgacom. S'il s'agit d'éléments qui seront utilisés par les deux parties, une répartition des coûts s'impose, proportionnellement à l'utilisation que chaque partie en fait.
7. L'Institut rejette l'application du principe de réciprocité dans les offres d'interconnexion de référence de Belgacom. L'application du principe de réciprocité dans l'offre reviendrait selon l'Institut à fixer une situation de référence dans laquelle un nouvel opérateur typique ne pourrait pas nécessairement se reconnaître. Cela signifie également que la majorité des nouveaux opérateurs ne pourraient pas jouir des conditions techniques et financières prévues dans l'offre de référence, mais dans la plupart des cas seulement de conditions moins favorables. En outre, il est clair que lorsqu'un opérateur puissant sur le marché utilise un tel principe dans son offre, affirmant que les seules demandes d'interconnexion qu'il juge raisonnables sont celles qui sont assorties d'une symétrie, cela revient à imposer à d'autres opérateurs (souvent non puissants sur le marché) des dispositions de la Loi qui ne s'appliquent qu'aux opérateurs puissants sur le marché (en particulier l'article 109ter, §§ 3 et 4 de la Loi). Le législateur a imposé l'obligation de répondre à toute demande raisonnable d'interconnexion aux seuls opérateurs puissants sur le marché (art. 109ter, § 3). En outre, l'obligation de publier une offre dans laquelle les tarifs d'interconnexion sont basés sur les coûts, a également été uniquement imposée aux opérateurs puissants sur le marché (art. 109ter, § 4).

8. Conformément à l'article 109ter, § 4, de la loi du 21 mars 1991, l'offre d'interconnexion de référence doit contenir des conditions qui diffèrent selon qu'elle concerne :
- des exploitants de réseaux publics de télécommunications;
  - des exploitants d'autres réseaux de télécommunications;
  - des prestataires de services de téléphonie vocale;
  - des prestataires d'autres services de télécommunications.

L'IBPT a la compétence de décider quelles sont ces conditions et dans quelle mesure elles peuvent varier.

S'agissant de l'interprétation du BRIO, l'article 109ter, § 4, de la loi du 21 mars 1991 prévoit l'obligation de publier une offre technique et tarifaire d'interconnexion approuvée préalablement par l'Institut. Il est conforme à l'article précité que l'approbation de l'Institut porte non seulement sur le contenu de l'offre mais aussi sur son interprétation. Dès lors que l'IBPT a approuvé l'offre de référence, il n'appartient pas à Belgacom de donner de ce texte une interprétation qui s'écarterait de la compréhension du texte par l'IBPT. Les questions d'interprétation peuvent être adressées en premier lieu à Belgacom mais, en tout état de cause, un conflit d'interprétation peut toujours être soumis à l'Institut qui a approuvé l'offre.

De beslissing van het Instituut inzake dit ontwerp van referentie-aanbod loopt gezinszins vooruit op de marktanalyses die het Instituut op dit ogenblik uitvoert. Conform artikel 162 van de wet van 13 juni 2005 inzake de elektronische communicatie worden de verplichtingen inzake interconnectie die aan Belgacom opgelegd worden door of krachtens de wet van 21 maart 1991 betreffende de hervorming van sommige economische overheidsbedrijven behouden tot het Instituut de marktanalyse heeft afgesloten.

Het BRIO referentieaanbod is, na goedkeuring door het BIPT, geldig tot 31 december 2006 behoudens wanneer de verplichtingen die opgelegd worden aan Belgacom naar aanleiding van de marktanalyses, eerder uitvoerbaar zijn. In dat geval zal Belgacom aan deze verplichtingen moeten voldoen, die het gevolg zijn van het nieuwe reglementaire kader, en niet langer aan de verplichtingen die voortvloeien uit de voor interconnectie relevante artikelen van Hoofdstuk X "Operatoren met een sterke marktpositie, kostenbasing en interconnectie" van Titel III van de wet van 21 maart 1991 en artikel 105bis, lid 7 en 9 van diezelfde wet. Belgacom en de begunstigde operatoren van dit referentie-aanbod moeten wat betreft de werking in de tijd van het referentie-aanbod daarmee rekening houden.

## **1 INTRODUCTION**

### **1.1 SCOPE OF THE REFERENCE INTERCONNECT OFFER**

#### *Modifications apportées par Belgacom par rapport à 2005*

1.1.a. Aucune modification n'a été apportée par Belgacom par rapport au texte du BRIO 2005. Belgacom estime cependant que les produits suivants n'ont plus leur place au sein de l'offre de référence d'interconnexion, compte tenu du niveau de concurrence et de l'existence d'alternatives suffisantes :

- Service de transit
- Customer-Sited IC Links et In-Span IC Links



- Customer-sited Half Links, Belgacom-sited Half Links > 2Mbits et Belgacom-sited Half Links > 5 km (tous débits confondus)

*Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique*

1.1.a. Les modifications envisagées par Belgacom sont rejetées par les autres opérateurs.

1.1.b. En ce qui concerne l'ouverture de services d'interconnexion, plusieurs opérateurs demandent que les principes suivants soient respectés :

- toute requête qualifiée de « raisonnable » et ayant pour objet l'ouverture d'un nouveau service d'interconnexion doit être traitée dans un délai raisonnable (1 à 6 mois selon la complexité);
- le lancement d'un nouveau service d'interconnexion par Belgacom devrait être notifié aux OLO's au minimum 3 mois à l'avance de façon à permettre son implémentation par les OLO's. Une consultation préalable au lancement d'un nouveau service d'interconnexion est nécessaire ;
- toute modification d'un service de détail ayant un impact sur l'interconnexion doit être communiquée à l'IBPT et aux OLO's au minimum 3 mois à l'avance ;
- les modifications d'un service d'interconnexion doivent faire l'objet d'un accord mutuel OLO-Belgacom et non pas être imposées unilatéralement par Belgacom. Si nécessaire, une consultation devrait être organisée au sujet de ces modifications.;
- l'implémentation ou la modification d'un nouveau service d'interconnexion par Belgacom sans notification ou consultation des OLO's justifie l'intervention immédiate de l'IBPT ;

1.1.c. Ces opérateurs suggèrent la création d'un groupe de travail incluant Belgacom, les OLO's et l'IBPT pour analyser les changements aux services d'interconnexion et les nouveaux services d'interconnexion.

1.1.d. Pour les opérateurs alternatifs, il faut éviter que Belgacom n'abuse de sa position dominante en lançant des produits de détail auxquels les utilisateurs connectés à un OLO ne peuvent avoir accès ou que les OLO's ne peuvent concurrencer. Il faut aussi éviter de créer une confusion quant au rôle de l'OLO. Les opérateurs estiment que le lancement d'un nouveau service de détail de la part de Belgacom ne peut se faire que si le service d'interconnexion sous-jacent est disponible à l'avance (minimum 6 mois) pour l'opérateur alternatif. Selon ces opérateurs, le processus de validation d'un nouveau service de détail devrait prévoir l'obligation pour Belgacom d'identifier les impacts techniques et commerciaux du nouveau service sur l'interconnexion et de déclarer et d'apporter la preuve que ces impacts, s'il y en a, ont été pris en compte.

1.1.e. Plusieurs opérateurs suggèrent de remplacer le mot « same » par « similar » dans l'expression « to allow the Operator to offer the same retail services to its customers ». Selon ces opérateurs, les services fournis par Belgacom aux OLO's ne doivent pas être la réplique exacte de ceux que Belgacom utilise elle-même. Il faut éviter que les services wholesale achetés par l'OLO ne représentent une part trop grande de la chaîne de valeur, ce qui serait nuisible pour l'innovation et limiterait les possibilités de l'OLO de se différencier.

1.1.f. Plusieurs opérateurs rappellent la nécessité de mise en place d'une offre de revente d'abonnement en gros et proposent qu'un groupe de travail soit créé pour étudier cette problématique.



## *Observations de Belgacom*

### *Décision de l'IBPT et motivation*

1.1.a. L'IBPT est opposé aux propositions de Belgacom. Cette opposition est motivée par des considérations liées à la définition de l'interconnexion, au cadre réglementaire actuel, ainsi qu'au nouveau cadre réglementaire mis en place notamment par les directives 2002/21/CE (directive « cadre ») et 2002/19/CE (directive « accès »). La motivation détaillée de la position de l'Institut figure dans son avis du 12 décembre 2002 concernant l'offre de référence BRIO 2003.

1.1.b. En ce qui concerne les délais d'ouverture de nouveaux services d'interconnexion, l'Institut rappelle qu'il s'est exprimé à ce sujet dans sa communication du 29 janvier 2002 (cf. point 4, Délais).

En ce qui concerne la demande que le service d'interconnexion soit disponible *à l'avance*, l'IBPT rappelle qu'il s'est déjà prononcé contre une telle éventualité. L'Institut renvoie à ses avis ou décisions concernant les offres de référence des années précédentes, notamment la décision du 16 décembre 2003.

En ce qui concerne les dispositions relatives aux modifications d'un service d'interconnexion par Belgacom, l'Institut rappelle qu'une consultation est prévue annuellement à cet effet et que le chapitre 12 de l'offre de référence prévoit l'obligation pour Belgacom d'informer l'IBPT et de consulter les opérateurs en cas de changement dans son infrastructure ayant un impact sur les opérateurs interconnectés ou sur les services d'interconnexion offerts.

1.1.c. L'IBPT reconnaît l'utilité de créer un groupe de travail incluant Belgacom et les OLO's. Ce groupe de travail se réunira, si nécessaire, tous les quatre mois sous l'égide de l'IBPT. Il aura pour objectif de discuter des changements apportés aux services d'interconnexion et d'assurer le suivi efficace des questions restées en suspens. Dans la suite de ce document, l'IBPT identifie plusieurs sujets susceptibles d'être inscrits à l'ordre du jour de ce groupe de travail.

1.1.d. En ce qui concerne la disponibilité à l'avance des services d'interconnexion, l'IBPT renvoie au point 1.1.b.

En ce qui concerne le processus de validation de nouveaux services de détail, l'Institut est d'avis qu'il n'est pas opportun de mettre en place un tel processus en ce moment. En effet, un tel processus de validation n'est pas expressément prévu par le cadre réglementaire actuel et il ne pourrait être envisagé après la transposition du nouveau cadre européen que dans le cas où des analyses de marchés justifieraient un tel remède.

1.1.e. Compte tenu des informations qui lui ont été fournies, l'Institut estime qu'il n'y a pas de raisons clairement définies de remplacer le mot « same » par « similar ».

1.1.f. L'IBPT envisage l'instauration d'un service de revente d'abonnement comme remède sur le marché 1 et 2. L'Institut renvoie par conséquent aux documents relatifs à l'analyse de ces marchés.

## **1.2 LIMITS OF THE REFERENCE INTERCONNECT OFFER**

### *Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique*

1.2.a. Si les opérateurs reconnaissent que les services d'interconnexion fournis par eux à Belgacom doivent être inclus dans les accords d'interconnexion respectifs, ils soulignent que l'inclusion d'un service dans un accord d'interconnexion n'est pas seulement le résultat d'une négociation entre

parties, mais peut aussi, en cas d'échec des négociations, être le résultat d'une décision de l'IBPT quant au caractère raisonnable de la demande d'interconnexion.

*Observations de Belgacom*

*Décision de l'IBPT et motivation*

1.2.a. Conformément à l'article 109ter, § 4 de la loi du 21 mars 1991, une offre de référence n'est pas conçue pour être exhaustive et n'exclut pas le caractère raisonnable de demandes d'interconnexion formulées en dehors de cette offre, ni que le caractère raisonnable d'une demande d'interconnexion soit constaté par l'Institut. L'Institut ne voit cependant pas la nécessité de reprendre ces principes dans le BRIO lui-même.

### **1.3 DEFINITIONS**

*Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique*

Aucune remarque n'a été émise concernant cette section.

*Observations de Belgacom*

*Décision de l'IBPT et motivation*

Het Instituut merkt op dat Belgacom in verschillende van haar definities (bv. "Interconnection", "Leased Line", "Network", enz...) nog verwijst naar de definities uit de thans grotendeels voor telecommunicatieaspecten afgeschafte wet van 21 maart 1991 betreffende de hervorming van sommige economische overheidsbedrijven. Belgacom wordt gevraagd deze definities te updaten in het licht van de definities van de nieuwe wet van 13 juni 2005 betreffende de elektronische communicatie.

Belgacom wordt om eveneens gevraagd om voetnoot 7 te updaten.

## **2 INTERCONNECT ARCHITECTURE**

*Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique*

2.a. Plusieurs opérateurs réclament que la possibilité d'accès aux VAS et 079 7 au niveau local soit maintenue, de manière à permettre aux OLO's d'optimiser leurs coûts de réseaux.

2.b. Plusieurs opérateurs estiment qu'il existe des barrières à l'interconnexion locale : la décision de l'IBPT du 14 décembre 2004 se prononçant en faveur de l'accès aux séries de numéros dites «partagées » (shared number ranges) lorsque l'OLO est connecté aux 2 Local-AGE prévoyait la

tenue de discussions techniques sur base d'un document présenté par Belgacom. Les opérateurs alternatifs affirment que Belgacom n'a pas encore présenté de document technique expliquant pourquoi l'accès au shared number ranges n'est pas autorisé pour un OLO. De plus, selon ces opérateurs, les négociations avec Belgacom à ce sujet ont échoué. Par conséquent, ces opérateurs redemandent que l'accès soit possible via l'interconnexion locale si l'opérateur est connecté au local-AGE où le load balancing est offert. Ces opérateurs demandent que Belgacom communique les séries PQYZ qui ne sont pas accessibles via un local-AGE. Si cet accès n'est pas autorisé parce que le LEX concerné n'est pas ouvert à l'interconnexion locale, les opérateurs demandent de justifier pourquoi ce n'est pas le cas ; si c'est en raison de la division de la série 10.000 en plusieurs séries 1.000 implémentées sur différents Local-AGE, ils demandent de justifier la raison de cette division ; si c'est parce que Belgacom a offert une partie de la série de numéros comme un service de load sharing, ils demandent de savoir quelle est la partie de la série qui est offerte en load sharing.

2.c. Les opérateurs alternatifs pointent le risque de non-accessibilité de numéros portés vers un autre LEX lorsque le LEX d'origine est hors service. Ils estiment que dans ce cas-là l'accès par le second LEX d'un client d'un shared number range est également impossible pour un OLO.

2.d. Des opérateurs rappellent qu'aucun mécanisme d'overflow n'est offert au niveau des points d'accès locaux pour le trafic collecting. Selon les opérateurs alternatifs, Belgacom fait une discrimination à l'égard des OLO's en ne leur offrant pas une seconde route connectée au LEX alors qu'elle en utilise une pour son propre trafic et qu'elle reconnaît explicitement l'importance d'avoir une seconde route connectée au local exchanges. Le mécanisme minimal d'overflow devrait consister, selon eux, en l'offre d'une route primaire (allant du point d'accès local jusqu'à l'OLO) et d'une route secondaire (allant du point d'accès local jusqu'à la Covering Area Exchange). Cette seconde route ne serait utilisée qu'en cas de congestion ou d'inaccessibilité de la route primaire. Selon un opérateur, les coûts découlant de ce service devraient être supportés par les OLO's au prorata du nombre de point d'accès locaux qu'ils ont ouverts.

2.e. La discrimination créée par l'usage du « release cause 14 » en cas d'appels destinés à des utilisateurs qui ont déménagé d'un central vers un autre est pointée du doigt par les opérateurs alternatifs. Selon les OLO's, le fait que Belgacom se limite à l'envoi d'un code « release 14 » est en contradiction avec la spécification technique de la portabilité des numéros. Dans le cas où l'IBPT admettrait l'utilisation du release code 14 par Belgacom, ces opérateurs demandent que des informations supplémentaires leur soient fournies afin qu'ils puissent re-terminer l'appel vers le LEX approprié. Ils demandent que Belgacom rende disponible en temps réel l'information concernant les ports locaux et communique les T3-like timers.

2.f. Les opérateurs alternatifs remettent en question le caractère optimal de l'architecture d'interconnexion étant donné que tous les LEX ne sont pas accessibles en tant que point d'accès local. Ces opérateurs s'interrogent sur la raison pour laquelle les LEX qui sont par ailleurs des AGE ne sont pas des points d'accès locaux. Ils demandent des informations précises sur les capacités de chaque site LEX et des clarifications sur les raisons pour lesquelles les LEX ne sont pas des points d'accès locaux.

### *Observations de Belgacom*

### *Décision de l'IBPT et motivation*

2.a. L'IBPT rappelle que l'obligation de rendre disponibles tous les services d'interconnexion (y compris l'accès aux VAS) au niveau local découle des avis de l'IBPT relatifs aux offres BRIO 2001 et BRIO 2002. Considérant que le nouveau cadre européen prévoit le maintien des obligations existantes jusqu'à leur réexamen, faisant suite à une analyse de marché, l'IBPT estime que l'obligation de permettre l'accès aux services VAS et 0797 au niveau local doit être maintenue jusqu'à ce que ce réexamen ait lieu. Dans le cadre de celui-ci, la question du maintien de cet accès dans l'offre de référence pourra être étudiée, notamment en réévaluant la demande réelle. A cette fin, l'IBPT demande aux OLO's intéressés par cette solution une évaluation du volume de trafic que représente l'accès aux VAS et aux numéros 0797, au niveau local en fonction de l'interconnexion locale existante et en fonction de celle envisagée à terme de 2 ans. L'IBPT demande également à Belgacom de lui fournir une évaluation du coût des deux alternatives suivantes :

- Routage selon les principes utilisés actuellement pour le routage des numéros VAS
- Routage suivant l'analyse du numéro de manière similaire à ce qui est fait pour le CSC, le routage se fait selon les blocs de numéros attribués à l'OLO sans tenir compte de la portabilité, l'OLO devant en assurer la terminaison vers le réseau de destination

2.b. En ce qui concerne l'accès aux shared number ranges:

L'Institut maintient que, pour assurer une totale non discrimination, l'accès à ces numéros devrait être autorisé si l'OLO est connecté aux 2 LEX concernés et est en mesure d'assurer lui-même un load sharing équivalent à celui de Belgacom. L'Institut a estimé dans sa décision du 14 décembre 2004 que des discussions techniques supplémentaires quant à la faisabilité d'un tel loadsharing devraient avoir lieu avec l'ensemble des opérateurs avant qu'une décision définitive ne soit prise à ce sujet. Pour cette raison, l'Institut avait demandé à Belgacom de préparer, pour le 31 janvier 2005, un document pouvant servir de base à des discussions avec les opérateurs alternatifs intéressés. Ce document a été transmis aux opérateurs alternatifs le 12 mai 2005. L'IBPT constate qu'à l'heure actuelle, les discussions n'ont toujours pas abouti. L'Institut propose de mettre ce point à l'agenda du groupe de travail dont il est question au point 1.1.c.

2.c. Le problème d'accessibilité des number ranges ported-out ne semble pas – selon la description donnée – relever de la discrimination puisqu'il est dit que l'inaccessibilité est générale depuis le réseau Belgacom. L'Institut demande aux OLOs de préciser quel est le mécanisme mis en cause pour accuser Belgacom de les empêcher d'offrir un service similaire au sien.

2.d. Dans sa décision du 14 décembre 2004, l'Institut a demandé à Belgacom de formuler une proposition devant servir de base aux négociations concernant l'offre d'un mécanisme d'overflow au niveau des points d'accès locaux. Le 24 mai 2005, un projet de service plan élaboré par Belgacom a été transmis aux OLO'S. L'IBPT constate qu'à l'heure actuelle, les discussions à ce sujet n'ont toujours pas abouti. L'Institut propose de mettre ce point à l'agenda du groupe de travail dont question au point 1.1.c.

2.e. L'IBPT renvoie à sa décision du 16 décembre 2003 (point 3.b) en ce qui concerne l'usage du « release code 14 » et rappelle qu'il existe une procédure d'information permettant à l'OLO de connaître la situation journalièrement et d'adapter son routing en conséquence.

2.f. L'IBPT souligne que Belgacom donne sur son site sécurisé la répartition des codes PQYZ entre LEXs ainsi que celle des numéros (PQYZ) accessibles depuis les différents points d'accès locaux. De la comparaison de ces deux listes, il ressort qu'un point d'accès local donne accès à plusieurs LEXs et que les points d'accès ouverts donnent accès à 65% des LEXs et à un pourcentage plus important de lignes. Compte tenu de cette constatation, il ne paraît pas justifié de décider a priori d'une augmentation du nombre de centraux locaux à ouvrir à l'interconnexion locale.

03BKC et 09GKK sont des AGEs où ne sont localisés aucun LEX ; pour tous les autres AGEs, seul 71GIL n'est pas accessible par un LAP.

Sur base de l'information disponible, les OLOs ont la possibilité d'analyser leur trafic collecting et terminating pour déterminer les LEXs supplémentaires pour lesquels ils souhaitent un accès local et demander à Belgacom l'ouverture d'un point d'accès local pour ces LEXs, Belgacom ayant l'obligation de répondre aux demandes raisonnables d'interconnexion.

### **3 TERMINATING ACCESS SERVICES**

#### *Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique*

3.a. Plusieurs opérateurs notent, en ce qui concerne les appels vers les numéros géographiques de Belgacom, que Belgacom limite son service de terminaison au trafic « généré » par les utilisateurs finals du réseau de l'OLO et destiné au réseau de Belgacom. Il devrait être clarifié que le trafic de transit d'un OLO, généré par les utilisateurs finaux d'opérateurs tiers (nationaux ou internationaux) doit être traité de la même façon par Belgacom. Selon ces opérateurs, bien que l'IBPT ait établi que l'offre soit valable pour tous les appels transmis par l'opérateur à Belgacom sans distinction de son origine (trafic généré sur le réseau de l'OLO interconnecté ou transitant par cet OLO en provenance d'utilisateurs finaux d'opérateurs tiers nationaux ou internationaux), une différenciation sur base de l'origine du trafic est toujours effectuée. Ceci justifie que le BRIO 2006 mentionne clairement ce principe.

#### *Observations de Belgacom*

#### *Décision de l'IBPT et motivation*

3.a. Selon la compréhension de l'Institut, l'offre est valable pour tous les appels transmis par l'opérateur à Belgacom sans distinction de son origine (trafic généré sur le réseau de l'OLO interconnecté ou transitant par cet OLO en provenance d'utilisateurs finaux d'opérateurs tiers nationaux ou internationaux). L'Institut renvoie à l'offre de référence qui précise la validité de l'offre pour les appels transférés par l'opérateur : "The Terminating Access Service for Calls to Belgacom geographic numbers and the terms and conditions applicable to it are available for Calls handed over by the Operator and terminated by Belgacom on its Network".

## 4 COLLECTING ACCESS SERVICES

### *Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique*

4.a. Un opérateur s'oppose à l'exclusion de la lettre de désactivation de l'offre de référence car il considère celle-ci comme un élément indispensable au processus de désactivation et comme un outil nécessaire pour éviter le slamming. Par ailleurs, plusieurs opérateurs demandent l'introduction d'une procédure concrète de vérification de l'existence et de la validité d'une LoA de désactivation de CPS. Ils souhaitent que cette procédure soit symétrique à celle prévue pour la procédure de vérification de l'existence d'une LoA d'activation.

4.b. Les opérateurs alternatifs soulignent que l'article 135 § 1 de la loi du 13 juin 2005 confère aux OLO's le droit de demander à Belgacom la désactivation de CPS sur la ligne du client. Lors des discussions qui ont eu lieu entre Belgacom et les OLO's au sujet de cette désactivation, Belgacom a exprimé la nécessité d'obtenir de la part de l'OLO une lettre de désactivation signée afin de maintenir une symétrie entre les procédures d'activation et de désactivation du CS/CPS. La LoA de désactivation suggérée par les opérateurs alternatifs est la suivante :

« Début LoA de désactivation

(...)

nom ..... prénom .....

rue ..... numéro .....

code postal ..... commune .....

Numéro de client .....

Numéro de téléphone principal\* \_\_\_\_\_

Numéros liés au numéro de téléphone principal/série de numéros (MSN) :

Le titulaire des numéros de téléphone ci-dessus demande que tous ses appels téléphoniques passent de nouveau par Belgacom et demande à [OLO] d'effectuer les démarches nécessaires auprès de Belgacom pour annuler la présélection de [OLO].

Belgacom facturera à nouveau les appels à partir de l'implémentation technique de l'annulation de la présélection.

Le titulaire des numéros doit remplir ses obligations contractuelles vis-à-vis de [OLO]. Le traitement des appels par Belgacom cessera si le contrat relatif au raccordement téléphonique Belgacom est résilié ou annulé, ou si le titulaire demande que ses appels téléphoniques soient traités automatiquement par un autre opérateur.

Signature du titulaire des numéros :

Date :

(...)

Fin LoA de désactivation »

4.c. Les opérateurs alternatifs expliquent que l'obtention du numéro d'abonné Belgacom (pour activer un CPS) à l'aide du système IVR (Interactive Voice Response) n'est pas efficace et qu'ils souhaitent obtenir de Belgacom un accès automatique à ce numéro via une base de données, lié à un serveur web selon le standard ASP. Cela limiterait le risque d'activation de mauvais CPS, mettrait les opérateurs dans les mêmes conditions concurrentielles et réduirait les coûts des OLO's. Un opérateur demande de supprimer totalement la référence au numéro d'abonné de Belgacom pour l'activation d'un CPS durant une période test de 6 mois. Selon



cet opérateur certains pays n'ayant pas mis en place un système requérant le numéro de client de l'opérateur historique n'ont pas enregistré de taux d'erreur supérieur. Cela permettrait de réduire l'avantage concurrentiel actuel de Belgacom découlant de la mise en place du système IVR.

4.d. Les opérateurs alternatifs demandent qu'aucun changement ne soit apporté aux systèmes IT servant à l'activation et à la désactivation du CPS sans une concertation préalable du secteur. Les opérateurs considèrent qu'il n'y a aucune raison d'accepter de supporter des coûts d'adaptation pour des systèmes en place car ceux-ci fonctionnent parfaitement et que les opérateurs possèdent les interfaces adéquates pour l'utilisation de ces systèmes.

Ces opérateurs refusent qu'un investissement n'apportant aucune valeur ajoutée aux partenaires commerciaux ne soit pris en considération dans le coût d'activation. Un opérateur estime que les coûts encourus pour l'adaptation des systèmes IT ne doivent pas être pris en compte dans le one-time fee for a particular end-user line. Les opérateurs alternatifs souhaitent obtenir une explication claire et transparente sur le driver de coût qui justifie la hausse du coût du one-time fee for the CPS activation on a particular end-user line.

4.e. Les opérateurs alternatifs insistent pour que la facturation de tous les appels se fasse par les opérateurs CPS. Un accès à tous les numéros courts pour lesquels il existe un service plan d'interconnexion de Belgacom devrait par conséquent être disponible pour le CS et CPS, à l'exception des services de réveil manuel et automatique, de télégramme et de Phone-mail. Un opérateur estime que les numéros courts de l'opérateur devraient eux aussi être disponibles. Les opérateurs alternatifs sont favorables à un partage des coûts liés à l'ouverture de ces services, mais ils estiment que le montant de 24.000 € est disproportionné étant donné que les développements nécessaires ont été faits préalablement et que seule l'ouverture de cette option au CS et CPS est nécessaire. Ces opérateurs acceptent que Belgacom intercepte et facture les appels pour les numéros courts pour lesquels il n'existe aucun service plan d'interconnexion. Concernant ces appels, il apparaît indispensable à ces opérateurs que l'utilisateur final soit averti, de la même manière que pour le call completion qui suit un appel à un service de renseignement, que la facturation de ces services se fera au tarif de Belgacom. Bien que certains short codes fassent partie des services universel et doivent dès lors être accessibles à tous les utilisateurs, les opérateurs alternatifs estiment qu'il ne serait pas réaliste de conditionner la fourniture de ce service par la plupart des opérateurs au fait que l'ensemble des opérateurs y souscrivent.

4.f. Les opérateurs alternatifs demandent que les deux dernières phrases du second paragraphe de la section §4.1 soient modifiées comme tel : *“This does not exclude the right of Belgacom to charge fee to end-users wich have the benefit of special tariff plans. No usage fee can be applied to CS/CPS calls.”*. Ils justifient cette modification par le fait qu'un utilisateur final du CS/CPS bénéficiant de plans tarifaires spéciaux ne devrait pas payer de surcharge pour leurs appels via CS/CPS ou pour accéder aux VAS de l'OLO. La demande d'une compensation pour des appels passés vers le réseau d'un OLO entraîne une confusion et est susceptible de déboucher sur des subventions croisées illégales et sur une violation du principe d'orientation sur les coûts.

4.g. Un opérateur insiste sur l'importance du respect du principe de « Chinese Wall » entre les divisions wholesale et retail de Belgacom. Il demande à l'IBPT de contrôler davantage le respect de ce principe.



4.h. Certains opérateurs demandent que Belgacom utilise deux « cancel codes » distincts selon qu'un CPS sur une ligne téléphonique est désactivé ou activé chez un autre opérateur.

#### *Observations de Belgacom*

#### *Décision de l'IBPT et motivation*

4.a. L'IBPT constate que Belgacom indique dans le récapitulatif de son point de vue à propos des aspects qualitatifs accompagnant le projet de BRIO 2006 qu'il est d'avis que la LoD n'a pas sa place dans l'offre régulée de Belgacom mais qu'il a quand même introduit le modèle de LoD et les procédures y afférentes dans son projet de BRIO 2006. En tout cas, par rapport au récapitulatif du point de vue de Belgacom, l'Institut renvoie à sa décision du 14 décembre 2005 en ce qui concerne l'inclusion d'une LoA standard de désactivation dans le BRIO.

L'IBPT est d'avis que les spécifications concernant les procédures de vérification de l'existence et de la validité des LoA d'activation et de désactivation impliquant l'IBPT et les dispositions permettant à Belgacom de demander à l'OLO une compensation pour la désactivation suite à une activation de CPS sans LoA valable n'ont plus leur place dans l'offre de référence. Le contrôle impliquant l'IBPT s'exercera désormais via l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, et §2, 2<sup>o</sup> de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges par rapport aux prescrits de l'article 135 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques. La compensation pour une activation ou désactivation d'une présélection effectuée sans respecter les exigences prévues par la loi (et détaillées dans le BRIO) sera obtenue à travers le paiement des sommes prévues à l'article 135 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

4.b. Conformément à l'article 135 § 1 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, le prestataire d'un service de présélection a la possibilité de désactiver ce service en question, premièrement moyennant l'accord exprès et préalable de l'utilisateur final ou deuxièmement quand l'utilisateur final ne respecte pas les obligations matérielles du contrat conclu avec le prestataire du service de présélection, et après que ce dernier a informé clairement l'utilisateur final des conséquences de la désactivation de son service de présélection.

Bien que la loi ne prévoit pas expressément selon quelle procédure et sous quelles formes ces désactivations doivent intervenir, l'IBPT est favorable à l'inclusion dans le BRIO d'une lettre standard de désactivation par l'OLO lorsque celui-ci agit avec l'accord exprès et préalable de l'utilisateur final (1er cas visé par l'article 135 § 1). L'Institut estime en effet qu'une telle lettre standard est de nature à éviter les abus éventuels (l'accord de l'utilisateur final étant certain), les erreurs (la lettre contenant toutes les informations nécessaires) et à faciliter le traitement des demandes (grâce à sa standardisation). L'Institut demande à Belgacom de réagir sur le texte proposé par les OLO's.

Par contre, l'IBPT s'interroge quant au recours d'une lettre standard dans le cas où l'utilisateur final ne respecte pas les obligations matérielles du contrat conclu avec le prestataire du service de présélection (2ème situation visée par l'article 135 § 1). D'une part l'exigence d'une signature ne fait pas partie des conditions énoncées à l'article 135 § 1, 2<sup>o</sup>. D'autre part il est douteux que l'OLO puisse obtenir facilement la signature d'un mauvais payeur pour autoriser sa désactivation et donc son retour chez Belgacom. L'Institut invite Belgacom et les autres opérateurs à exprimer leur point de vue sur cette question.

4.c. Concernant la demande d'accès au numéro d'abonné par le biais d'un système plus efficace que le système IVR, l'Institut estime qu'un changement de système n'est pas opportun

actuellement étant donné le ralentissement du nombre d'activations CPS et donc le coût élevé par CPS activé qui en résulterait vraisemblablement. Par contre, l'Institut n'exclut pas la mise en place d'un tel système dans le cadre de la mise en œuvre éventuelle de la revente d'abonnement.

4.d. Concernant les changements apportés aux systèmes IT servant à l'activation et à la désactivation du CPS, l'IBPT estime raisonnable que ces changements fassent l'objet, au préalable, d'une notification à l'IBPT et d'une consultation des opérateurs concernés. C'est pourquoi, l'IBPT propose que la phrase suivante soit introduite au chapitre 12 :

“For changes in the IT systems of Belgacom that are considered to have an impact on the interconnected Operators or on the activation/deactivation of CPS , Belgacom will inform the BIPT and consult with the Operators.”

Concernant le coût du one-time fee for a particular end-user line, l'Institut renvoie au chapitre 5 de sa décision du 29 août 2005 concernant les tarifs pour les CPS.

4.e. L'IBPT s'est déjà déclaré favorable à ce que les services d'accès à tous les numéros courts pour lesquels il existe un service plan soit offert aux opérateurs CPS. Cependant, la mise en œuvre de cette offre nécessite que l'ensemble des opérateurs y souscrive. L'Institut souligne en effet que certains numéros courts correspondent à des services faisant partie du service universel des télécommunications (services de renseignements). Le service universel étant par définition un service minimal disponible pour tous les utilisateurs, l'Institut doit veiller à ce que les services de renseignements restent accessibles à tous.

Concernant le coût lié à l'ouverture de ces services, Belgacom le justifie par l'étude d'impact et les tests nécessaires, par l'adaptation des LEX et des AGE, ainsi que par l'adaptation du routage des numéros courts. Ces coûts doivent encore être examinés par l'Institut.

L'Institut considère par contre qu'il est de la responsabilité de l'OLO d'insérer dans ses conditions générales de vente les explications relatives à la prise en charge et à la facturation par Belgacom des appels vers les numéros courts pour lesquels aucun service plan n'est disponible.

4.f. L'Institut souligne que cette pratique est acceptée depuis l'approbation de l'addendum n° 2 au BRIO 2001. L'application d'une redevance d'usage a été uniquement acceptée pour les utilisateurs ayant opté pour le plan tarifaire Budgetline/Discovery Line (caractérisé par un abonnement réduit). Cette redevance d'usage est appliquée de façon non discriminatoire pour tous les appels réalisés par l'utilisateur (numéros géographiques ou non géographiques, avec ou sans CSC/CPS), à l'exception des numéros d'urgence et des numéros 0800.

4.g. L'Institut prend acte des remarques formulées au sujet du respect du « Chinese Wall ». En l'absence d'éléments de preuve concrets quant au non respect de ce principe par Belgacom, l'Institut ne voit toutefois pas l'opportunité de lancer une action à ce sujet.

4.h. L'IBPT note que les OLO's ne demandent pas d'identifier quel OLO a demandé une activation du CPS. Néanmoins la distinction entre désactivation et activation par un autre OLO introduit de facto une discrimination selon que le client a choisi par défaut Belgacom ou un autre (un OLO pourrait savoir si un client a été perdu au profit d'un concurrent en particulier lorsque ce concurrent est Belgacom, alors que les divisions commerciales de Belgacom ne pourraient pas bénéficier d'une telle information). L'Institut estime également que cette information n'apporte rien au plan technique. L'Institut rejette par conséquent la demande du double code.

4.i. Conformément à l'article 135, troisième alinéa, 3°, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, l'Institut demandera l'autorisation préalable du ministre avant de reconnaître l'existence des limitations techniques, proposées par Belgacom dans les 4 derniers « bullet points » à la page 28 de sa proposition de BRIO 2006.

4.j. Depuis l'adoption de la loi du 13 juin 2005, les revendeurs de services téléphoniques sont considérés comme des opérateurs. Ils ont donc désormais le droit d'obtenir certains services repris dans le BRIO (l'obtention de certains services du BRIO pouvant être limitée aux opérateurs qui ont obtenu une autorisation adéquate, par exemple les opérateurs exploitant un réseau).

En particulier, les revendeurs de services téléphoniques peuvent désormais obtenir leur propre code de sélection/présélection. Cette situation entraîne la nécessité d'apporter des modifications au chapitre 4 du BRIO et/ou au service plan 152 "Belgacom Collecting Service: Routing of CSC Calls via a Host Operator". L'IBPT invite Belgacom et les autres opérateurs à s'exprimer quant aux adaptations nécessaires. L'Institut envisage par ailleurs d'effectuer une consultation spécifique sur ce sujet.

## **5 ACCESS SERVICE TO PARTICULAR VALUE ADDED SERVICES OF THE OPÉRATEUR**

### *Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique*

5.a. Les opérateurs alternatifs ne comprennent pas la justification de l'augmentation des tarifs du CPS pour 2005 car, selon eux, le nouveau système qui remplace et simplifie les anciennes bases de données va conduire, sur le long terme, à une réduction des coûts.

5.b. Les opérateurs alternatifs demandent que le nombre de numéros VAS auxquels l'offre fait référence soit élargi. Ces opérateurs demandent que Belgacom ouvre tout type de service VAS à des conditions raisonnables et à un prix orienté sur les coûts, même si ces services ne sont pas fournis par Belgacom elle-même.

5.c. Les opérateurs alternatifs ne comprennent pas la raison pour laquelle les appels vers les numéros 0901 seraient exclus des « Acces Services to particular Value Added Services of the Operator ». Le fait que Belgacom n'utilise pas les séries de numéros 0901 ne justifie pas que le trafic vers ces numéros soit exclu de l'offre de référence.

5.d. Plusieurs opérateurs se demandent pourquoi les numéros 0905 sont qualifiés de « flexible charging » et pourquoi le projet de BRIO 2005 est limité aux numéros 0909 4 (plutôt que l'ensemble de la série 0909). Les répondants supposent que Belgacom fait référence aux numéros 0909 XYZ avec X différent de 3, ce qui devrait être mentionné plus clairement.

### *Observations de Belgacom*

### *Décision de l'IBPT et motivation*

5.a. Concernant le niveau des tarifs du CPS, l'Institut renvoie à sa décision du 29 août 2005.

5.b. Les OLO's ne précisent pas à quels numéros l'offre de référence devrait être élargie. L'Institut estime, a priori, que l'offre actuelle est suffisante pour répondre aux besoins d'une majorité d'opérateurs.

5.c. L'IBPT renvoie à sa décision du 16 décembre 2003 concernant le BRIO 2004. L'Institut avait souhaité être informé sur le nombre d'opérateurs utilisant la série de numéros 0901, sur l'existence

de demandes demandes d'interconnexion et de négociations relatives aux 0901 et sur les raisons techniques ou autres qui empêchent d'assurer l'interconnexion avec les numéros 0901. L'Institut n'a pas obtenu de réponses à ces questions et maintient donc la position suivante :

- Le fait que Belgacom n'utilise pas elle-même la série 0901 n'est pas une raison suffisante pour ne pas offrir une interconnexion adéquate.
- Compte tenu de l'absence de demande concrète portant sur les numéros 0901, il est logique que ces numéros ne soient pas repris dans le BRIO, qui est sensé se rapporter à une situation de référence dans laquelle une majorité d'opérateurs peuvent se reconnaître.

Les opérateurs qui voudraient utiliser cette série de numéros ont en tout cas le droit de négocier avec Belgacom une telle interconnexion.

5.d. Conformément à la décision du 14 décembre 2004, les numéros 0905, utilisés pour des applications où le tarif de l'utilisateur final ne dépend pas de la durée de l'appel, sont désormais qualifiés de « single drop » plutôt que de « flexible charging ». L'Institut demande à Belgacom de modifier le titre du paragraphe 16.4.2.3 afin de tenir compte de cette décision.

Par ailleurs, l'Institut signale que seule la série 0909 4 est actuellement concernée par cette décision.

## **6 ACCESS SERVICE FOR INTERNET CALLS TO THE OPERATEURS**

Il n'y a ni changements, ni commentaires en ce qui concerne ce chapitre.

## **7 TRANSIT SERVICES**

### *Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique*

7.a. Les opérateurs alternatifs soulignent que, pour les appels transférés sans numéro de routage, Belgacom applique des tarifs liés à la consultation de la base de données et au transport supplémentaire qui sont plus élevés pour les numéros mobiles et VAS. Ils demandent à l'IBPT d'évaluer l'orientation sur les coûts des tarifs d'accès à la base de données et du transport supplémentaire et de contraindre Belgacom à respecter les tarifs approuvés.

### *Observations de Belgacom*

### *Décision de l'IBPT et motivation*

7.a. L'Institut demande à Belgacom de justifier l'application de tarifs différents pour le transit des appels transférés sans numéro de routage selon qu'il s'agit de numéros géographiques, de numéros mobiles ou de numéros VAS (service plans 053, 054 et 055).

7.b. Les discussions entre Base et Belgacom Mobile au sujet de l'acheminement des communications des clients de Belgacom Mobile sur le réseau de BASE en raison de la fin à leur accord d'interconnexion (directe) en ce qui concerne ce type de trafic ont démontré la nécessité de prévisions de trafic en rapport avec le transit: si l'opérateur A souhaite augmenter son trafic vers

l'opérateur B, il est nécessaire que l'opérateur de transit (dans le cas du BRIO, Belgacom) soit averti du volume de trafic à traiter. A cette fin, l'Institut estime justifié que l'OLO qui demande le service de transit avertisse Belgacom de toute prévision de modification significative de son trafic de transit en Qi, de telle manière que Belgacom puisse adapter sa capacité BIT vers le(s) réseau(x) concerné(s) en Qi+1.

## **8 TELECOMMUNICATION SERVICES SUPPORTED BY BELGACOM'S INTERCONNECT SERVICES**

Il n'y a ni changements, ni commentaires en ce qui concerne ce chapitre.

## **9 TECHNICAL CONDITIONS FOR BELGACOM INTERCONNECT SERVICES**

Il n'y a ni changements, ni commentaires en ce qui concerne ce chapitre.

## **10 INTERCONNECT LINK SERVICE**

Il n'y a ni changements, ni commentaires en ce qui concerne ce chapitre.

## **11 QUALITY OF SERVICE**

### *Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique*

11.a. Plusieurs opérateurs demandent que le texte issu de l'addendum 3 soit modifié comme suit : « The SLA is [...] where needed to be revised and extended when appropriate with compensation schemes or service credits. »

11.b. Plusieurs opérateurs demandent que, en complément du taux d'échec moyen, un chiffre par OLO individuel soit aussi disponible. De plus, ces opérateurs critiquent le fait que le chapitre 11 limite la garantie de qualité et de sécurité au service de terminating vers les numéros géographiques Belgacom. Ils estiment que la qualité de service devrait être étendue au service de collecting. Enfin, ils demandent une révision de l'objectif de performance, signalant que le site internet sécurisé de Belgacom communique un taux d'échec constaté significativement inférieur à l'objectif fixé jusqu'ici dans le BRIO. Les modifications suggérées se résument comme suit :

« As far as the Collecting and Terminating Access Service for Calls to Belgacom any geographic, mobile or freephone numbers is concerned, Belgacom undertakes to ensure on its Network a network failure rate, for failures which are exclusively due to its Network, which does not exceed 1,5% 0,10% as a national annual average. Under network failure rate is understood the ratio between the number of Calls handed over by an Operator to be collected or terminated on the Belgacom Network and failed due to insufficiencies in the Belgacom Network and the total amount of Calls handed over by that Operator to be collected or terminated on the Belgacom Network (excluding, in particular, failures due to end-user behaviour and failure of terminal equipment). »



### *Décision de l'IBPT et motivation*

11.a. L'IBPT constate qu'aucun accord n'a été trouvé au sujet des compensations à appliquer. Etant donné qu'un système de pénalités est de nature à inciter à une plus grande efficacité et à une meilleure qualité de service, l'IBPT est favorable à ce que le chapitre 11 soit modifié comme suit : « The SLA is considering [...] where needed to be revised and extended when appropriate with compensation schemes or service credits. »

11.b. L'Institut suggère de mettre ce point à l'agenda du groupe de travail dont question au point.

## **12 EVOLUTION OF THE INTERCONNECT OFFER**

Il n'y a ni changements, ni commentaires en ce qui concerne ce chapitre.

## **13 ORGANIZED PLANNING FOR INTERCONNECT SERVICES**

Il n'y a ni changements, ni commentaires en ce qui concerne ce chapitre.

## **14 TRANSPORT INTERCONNECT SERVICE**

### *Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique*

14.a. Des opérateurs demandent que l'offre de half-links de Belgacom soit étendue de manière à offrir des half-links pour des zones entre 20 et 50 km et à inclure des capacités allant jusqu'à 155Mbit/s. Les prix de ces half-links devraient être fixés sur base des local, intra et extra area plutôt que d'être établis par zone et par distance.

14.b. Plusieurs opérateurs demandent que l'IBPT finalise rapidement sa décision relative aux pénalités contractuelles appliquées en cas de migration de lignes louées vers half links. Ces pénalités freinent le recours aux half links et/ou empêchent les OLO's de bénéficier d'offres de capacité émanant d'autres opérateurs alternatifs.

14.c. Certains opérateurs réclament la possibilité de migrations virtuelles entre lignes louées de détail et half links. Ces opérateurs font référence à une décision du régulateur britannique Oftel/Ofcom, sans cependant préciser de quelle décision il s'agit (date ? source ?) prise dans quel contexte (analyses des marchés ? prononcé à propos d'un litige entre opérateurs ? utilisation des pouvoirs d'Ofcom d'appliquer la loi sur la concurrence (« Competition Act ») dans le secteur des télécommunications ? etc...). Selon ces opérateurs, une migration peut dans certains cas se limiter à une simple reclassification d'une liaison comme half link plutôt que comme ligne louée. La liaison est physiquement inchangée, seule sa facturation est modifiée. Ofcom a décidé d'instaurer, pour une période limitée, une possibilité de migration virtuelle sans subir de pénalités contractuelles pour les lignes louées de mêmes caractéristiques que les half links. Ofcom prévoyait en outre d'autres dispositions en cas de migrations techniques. Ces opérateurs avancent trois conditions à la réussite de cette migration. D'une part, l'établissement d'une période durant laquelle aucune pénalité ne peut être perçue pour l'ensemble des half-links éligibles pour la migration, indépendamment du type de contrat retail passé avec Belgacom. Ensuite, les circuits virtuels qui partagent les caractéristiques des half-links devraient être éligibles sans barrières. Enfin, le lancement par Belgacom d'un nouveau type de half-link rendant plus de circuits privés

éligibles pour la migration devrait entraîner la possibilité de migration de ces lignes louées retail vers ce nouveau type de half-link. De operatoren bevelen het BIPT aan om verder te werken aan dit probleem en om een flexibel en mededingingsgericht migratiebeleid uit te werken zoals Oftel in het Verenigd Koninkrijk. De betrokken operatoren zijn ervan overtuigd dat alleen deze aanpak zal kunnen verhinderen dat Belgacom haar dominantie overhevelt naar de markt van de kleinhandelshuurlijnen en de VPN markt. Dit beleid is volgens de operatoren in kwestie nodig “*to remedy the SMP designation of Belgacom*” “*in the market of the leased lines*”. Deze operatoren argumenteren dat het BIPT door het hierboven genoemde migratiebeleid uit te werken ten volle zal handelen in overeenstemming met artikel 8.2 en 8.3 van de Kaderrichtlijn en artikel 5 van de Toegangsrichtlijn.

### *Observations de Belgacom*

### *Décision de l'IBPT et motivations*

14.a. L'Institut fait remarquer que les half-links pour des zones entre 20 et 50 km sont disponibles bien qu'ils ne soient pas repris dans le BRIO. En ce qui concerne la disponibilité des half-links ayant une capacité allant jusqu'à 155 Mbit/s, cette question sera traitée dans le cadre des analyses de marché. Concernant le mode de fixation des tarifs des half-links, il n'est pas prévu d'abandonner la méthode retail minus pour le BRIO 2006. Par contre, l'IBPT a prévu d'évaluer la méthodologie actuelle et de quantifier de manière précise, dans le modèle des coûts pour les lignes louées retail, tous les coûts qui ne sont pas pertinents pour la tarification du produit wholesale half-links.

14.b. En ce qui concerne les pénalités contractuelles appliquées en cas de migration de lignes louées vers half links, l'Institut renvoie au raisonnement développé au point 14.c de sa décision du 14 décembre 2004. La décision du Conseil de l'IBPT relative au BRIO 2006 n'offre pas le cadre approprié pour traiter cette problématique.

14.c. Wat betreft de argumentatie van de operatoren om een flexibel en mededingingsgericht migratiebeleid uit te werken verzoekt het BIPT de operatoren verder te verduidelijken:

- (1) hoe een beslissing van het BIPT omtrent Belgacom's referentie *interconnectie*-aanbod een impact kan hebben op clausules in contracten die betrekking hebben op *retailhuurlijnen*;
- (2) hoe een nieuw beleid “*to remedy the incumbent's SMP position in the retail leased lines and the downstream VPN market*” uitgetekend kan worden zonder voorafgaande marktanalyse.

## **15 FINANCIAL GUARANTEES**

Il n'y a ni changements, ni commentaires en ce qui concerne ce chapitre.

## **16 PRICING FOR BELGACOM INTERCONNECT SERVICES**

### **16.1 REMARQUES GÉNÉRALES**

Les tarifs du BRIO 2006 ont été déterminés sur base des résultats du modèle de coûts « top-down » utilisé ces dernières années et actualisé avec les données les plus récentes. En complément de la



présente décision, une mise à jour de la description du modèle de coûts top-down sera publiée dès que possible sur le site Internet de l'IBPT.

Les tarifs terminating et collecting ne sont pas le résultat d'une réconciliation entre les modèles « top-down » et « bottom-up ». Le Conseil de l'IBPT a estimé qu'il n'était pas opportun d'appliquer à partir de janvier 2006 des tarifs d'interconnexion issus d'une réconciliation alors qu'une révision des obligations pesant sur Belgacom en matière d'interconnexion est programmée dans le cadre des analyses de marché.

## **16.2 ACCESS TO AN ACCESS POINT**

*Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique*

### **Access to a Local Access Point**

16.2.a. Les opérateurs contestent les frais additionnels réclamés par Belgacom (redevance mensuelle et investissement éventuel à partager entre OLO) au cas où le trafic excède 20% du trafic total du point d'accès local, alors que le volume global de trafic n'est pas modifié<sup>1</sup>. Dans le cas où Belgacom serait autorisé à imposer ces coûts, ce à quoi les opérateurs s'opposent, ils demandent que Belgacom leur communique les données concernant les prévisions sur l'évolution du volume de trafic des autres opérateurs.

Selon un opérateur, l'imposition de pénalités en fonction de la croissance du trafic est en opposition avec les objectifs du nouveau cadre réglementaire. Cet opérateur souligne le rôle joué par le niveau de ces prix dans ses décisions « make or buy ». Une hausse de ces prix modifierait la validité des choix d'investissement effectués précédemment. Dès lors, cet opérateur estime qu'en imposant une telle pénalité, Belgacom utilise sa position dominante pour pratiquer des prix prédateurs dans un premier temps et augmenter les prix une fois que le marché est capturé.

Cet opérateur demande à l'IBPT de rendre public la méthodologie de calcul des coûts et de fournir une explication sur la réallocation des coûts à l'origine de la hausse de ces coûts. En effet, selon cet opérateur, une telle hausse n'est pas logique étant donné que la base des coûts n'a pas été modifiée et qu'aucune baisse de coûts n'a été observée par ailleurs. Cet opérateur demande quelle sera la garantie que Belgacom appliquera cette pénalité également à sa branche retail et à Belgacom Mobile. Il demande à l'IBPT d'implémenter au plus vite la séparation comptable et de rendre disponibles les comptes séparés de Belgacom.

*Observations de Belgacom*

*Décision de l'IBPT et motivation*

16.2.a. Pour des raisons de transparence, l'IBPT estime que les OLO's doivent être informés des coûts à supporter par eux. Compte tenu de l'impossibilité pour un OLO de prévoir, sur base de son seul trafic, si le trafic de l'ensemble des OLO's excèdera 20% du trafic total d'un point d'accès local, l'IBPT demande à Belgacom d'avertir les OLO's lorsque le trafic de l'ensemble des OLO's atteint le seuil des 18% du trafic total d'un point d'accès local.

---

<sup>1</sup> Seule est modifiée la répartition du trafic entre Belgacom et les autres opérateurs.

### **16.3 TERMINATING ACCESS SERVICES AND COLLECTING ACCESS SERVICES**

#### **16.4 CARRIER PRE-SELECT**

#### **16.5 VALUE ADDED SERVICES NUMBERS**

##### *Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique*

16.5.a. Un opérateur conteste l'augmentation générale des tarifs VAS des OLO's, applicable rétroactivement à partir du premier janvier 2005. Selon cet opérateur, la décision de l'IBPT n'a pas pris en considération les intérêts de tous les acteurs du marché VAS en considérant que l'intérêt de certains OLO's ayant un profil de « VAS terminating » et non celui des OLO's fournissant l'accès à ces VAS. Un opérateur affirme être surpris de l'application avec effet rétroactif des décisions de l'IBPT concernant l'activation CPS et la tarification des VAS alors que l'Institut n'avait pas appliqué un tel système dans des cas similaires.

##### *Observations de Belgacom*

##### *Décision de l'IBPT et motivation*

16.5.a. Sur ce point, l'Institut renvoie à sa décision du 11 avril 2005 concernant les tarifs d'interconnexion de Belgacom pour l'accès aux services à valeur ajoutée des autres opérateurs.

#### **16.6 TRANSIT SERVICES**

##### *Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique*

16.6.a. Les opérateurs alternatifs suspectent Belgacom de faire un leveraging de sa position dominante sur le marché de l'interconnexion vers le marché du transit en fournissant le service de transit sur base de ses coûts incrémentaux. Ces opérateurs affirment que si un OLO voulait rentrer sur le marché du transit en Belgique, il serait peut-être probable qu'il atteigne les filling ratios et les BIT costs que Belgacom utilise dans son modèle. Il semble que les filling ratios de Belgacom soient obtenus sur base de tout le trafic, transit et terminaison compris.

##### *Observations de Belgacom*

##### *Décision de l'IBPT et motivation*

16.6.a. L'Institut prend acte des remarques des opérateurs et signale que le mode de tarification du transit sera évalué dans le cadre des analyses de marché.

## 16.7 INTERCONNECT LINK SERVICE

### 3.7.1 Customer-sited Interconnect Link

#### *Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique*

16.7.1.a. Certains opérateurs mettent en évidence le fait que Belgacom ne fixe pas ses tarifs des IC-links et de ses half-links sur base de ses coûts, mais bien sur base du degré de concurrence auquel elle doit faire face. Là où la concurrence s'est développée, Belgacom obtient des réductions de ses prix de l'ordre de 30% par an, alors que pour des services de Belgacom qui ne peuvent être soumis à aucune forme de concurrence, Belgacom obtient le quasi maintien ou même l'augmentation de ses prix. C'est pourquoi un opérateur demande un audit complet sur la comptabilité actuelle de Belgacom. Cet opérateur demande de diminuer les tarifs d'interconnexion compte tenu de la diminution significative des revenus liés à la téléphonie résidentielle. Cette réduction doit se baser entre autre sur la réévaluation du WACC et sur la réconciliation du modèle bottom-up avec le modèle top-down.

16.7.1.b. Les opérateurs alternatifs souhaitent être consultés sur les exercices relatifs aux modèles de coûts. Ils demandent une clarification sur le timing de l'implémentation du modèle bottom-up et souhaitent obtenir plus de transparence sur la manière dont les résultats du modèle top-down seront réconciliés avec ceux du modèle bottom-up. Selon eux, une nouvelle évaluation du WACC est par ailleurs nécessaire.

#### *Observations de Belgacom*

#### *Décision de l'IBPT et motivation*

16.7.1.a. L'IBPT souligne que les tarifs des IC-links et des half-links ne sont pas fixés unilatéralement mais déterminés à l'aide du modèle de coûts top-down vérifié par l'IBPT.

16.7.1.b. Les opérateurs sont informés de la méthode utilisée par les modèles de coûts au travers des informations publiées par l'Institut. En ce qui concerne l'implémentation du modèle bottom-up, l'IBPT a estimé qu'il n'était pas opportun d'appliquer à partir de janvier 2006 des tarifs d'interconnexion issus d'une réconciliation alors qu'une révision des obligations pesant sur Belgacom en matière d'interconnexion est programmée dans le cadre des analyses de marché. L'Institut rappelle par ailleurs qu'une consultation a été organisée au sujet du WACC. La fixation du WACC 2006 doit faire l'objet d'une décision séparée de l'Institut.

### 16.7.2 In-Span Interconnect Link

Aucune remarque n'a été émise concernant cette section. L'IBPT n'a pas de commentaires à ajouter.

### ***16.7.3 Belgacom-sited Interconnect Link***

Aucune remarque n'a été émise concernant cette section. L'IBPT n'a pas de commentaires à ajouter.

### ***16.7.4 Mid span interconnect link***

Aucune remarque n'a été émise concernant cette section. L'IBPT n'a pas de commentaires à ajouter.

## **16.8 FEES RELATED TO THE INTRODUCTION OF NON GEOGRAPHIC NUMBERS OF THE OPERATOR IN BELGACOM SWITCHING EQUIPMENT**

### *Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique*

16.8.a. Des opérateurs demandent que l'IBPT finalise au plus vite son analyse sur l'orientation sur les coûts de l'offre de lignes louées de Belgacom lancée le 1er juillet 2001. Selon eux, le fait que le tarif des half-links soit fixé sur base des prix retail de Belgacom entraîne de l'incertitude sur le marché. Ces opérateurs demandent une vérification de l'orientation sur les coûts des offres de lignes louées et de half-links de Belgacom depuis 2001. Il demandent à l'IBPT de finaliser le modèle de coûts pour les lignes louées afin d'introduire dans BRIO 2006 de prix orientés sur les coûts pour les half-links de Belgacom.

### *Observations de Belgacom*

### *Décision de l'IBPT et motivation*

16.8.a. Concernant le mode de fixation des tarifs des half-links, il n'est pas prévu d'abandonner la méthode retail minus pour le BRIO 2006. Par contre, l'Institut a prévu d'évaluer la méthodologie actuelle et de quantifier de manière précise, dans le modèle des coûts pour les lignes louées retail, tous les coûts qui ne sont pas pertinents pour la tarification du produit wholesale half-links. En ce qui concerne l'orientation sur les coûts des lignes louées de détail, l'IBPT considère que cette question n'a pas sa place dans le cadre du BRIO.

## **16.9 FEES FOR BELGACOM HALF-LINKS**

Aucune remarque n'a été émise concernant cette section. L'IBPT n'a pas de commentaires à ajouter.

## **16.10 STAND ALONE STP**

Aucune remarque n'a été émise concernant cette section. L'IBPT n'a pas de commentaires à ajouter.

*16.10.2. Annual fee resulting from the interconnection to Belgacom local access points*

Aucune remarque n'a été émise concernant cette section. L'IBPT n'a pas de commentaires à ajouter.

## B PLANNING AND OPERATIONS

### 9 FORECASTING AND ORDERING AND 13 LEAD TIMES FOR PROVISIONING

*Modifications apportées par Belgacom par rapport à 2004*

*Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique*

9.a. Les opérateurs protestent contre les règles proposées par Belgacom pour l'extension d'IC links existants. Selon un opérateur, les prévisions de déploiement sont précisément destinées à ce que les équipements nécessaires (cartes, subracks...) soient disponibles au moment où la commande ferme est passée. Plusieurs opérateurs estiment que les délais suivants seraient appropriés, compte tenu du travail à réaliser et des types de matériel pour lesquels des stocks sont normalement disponibles :

- installation d'une nouvelle carte : 1 mois ;
- installation d'un nouveau subrack : 1 mois ;
- installation d'un nouveau rack : 2 mois ;
- introduction d'un nouveau câble de fibre optique : 3 mois.

*Observations de Belgacom*

*Décision de l'IBPT et motivation*

9.a. L'Institut rappelle que les délais envisagés pour l'extension d'IC links existants ont été révisés dans le cadre du BRIO 2005. L'Institut estime qu'il n'existe pas d'éléments suffisants démontrant que ces délais ne seraient plus adéquats.

M. Van Bellinghen  
Membre du Conseil

G. Deneff  
Membre du Conseil

C. Rutten  
Membre du Conseil

E. Van Heesvelde  
Président du Conseil





ERROR: syntaxerror  
OFFENDING COMMAND: --nostringval--

STACK:

/Title  
( )  
/Subject  
(D:20051011132345)  
/ModDate  
( )  
/Keywords  
(PDFCreator Version 0.8.0)  
/Creator  
(D:20051011132345)  
/CreationDate  
(IBPT - BIPT)  
/Author  
-mark-